ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655\$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80952

Gouvernement du Québec

## **Décret 1594-2023**, 1er novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$\(^\) à la Municipalité de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comtés ont, à leur tour, accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$\(^\) à la Municipalit\(^\) de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la r\(^\) alisation de certaines op\(^\) artitutes visant à compl\(^\) completer le d\(^\) ploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financi\(^\) re substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation minist\(^\) terielle du pr\(^\) pr\(^\) sent d\(^\) decret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000\$ à la Municipalité de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80953